

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

CONCESSION D'UN CHEMIN DE FER DE MORIALMÉ A LA FRONTIÈRE DE FRANCE VERS GIVET.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'art. 1^{er} de la loi du 2 juillet dernier par laquelle le gouvernement est autorisé à concéder à la société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge, aux clauses et conditions de la convention et du cahier des charges, en date du 29 février 1860, et sous les modifications portées par l'art. 2 de la même loi, un chemin de fer de Morialmé à la frontière française, pour s'y raccorder à la ligne française des Ardennes ;

Vu la lettre, en date du 21 mars 1860, par laquelle les délégués de la société anonyme déclarent accepter les dispositions additionnelles et la modification de l'art. 6 du cahier des charges formulées par l'article 2 de la loi précitée ;

Vu le récépissé constatant le dépôt effectué dans la caisse de l'Etat du cautionnement de cent cinquante mille francs exigé par l'article 2 de la convention du 29 février 1860 ;

Sur la proposition de Notre Ministre des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La société anonyme des chemins de fer de l'Est-Belge est déclarée concessionnaire d'un chemin de fer de Morialmé à la frontière française, pour s'y raccorder au chemin de fer français des Ardennes.